



Blocage de transactions suspectes

Ligne directrice applicable à partir du 01/01/2017

Version 1.0 du 31.12.2016

Ce document, destiné à l'ensemble des professionnels soumis, remplace la circulaire 2015/01 du 06.01.2016 concernant le statut des opérations suite à une déclaration de soupçon.

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	2
2	Quelles transactions peuvent être bloquées ?	2
3	Quand peut intervenir un blocage ?	2
4	Comment est notifiée une décision de blocage ?	2
5	Est-ce que des transactions peuvent être autorisées par la CRF ?	3
6	Est-ce que la CRF doit être informée des transactions subséquentes ?	3
7	Quels sont les effets d'un blocage ?	3
	7.1 Sur la transaction	3
	7.2 Sur la relation d'affaires	3
8	Est-ce que j'ai le droit d'informer le client ?	3
9	Quand cesse le blocage ?	4
	9.1 Blocage initial	4
	9.2 Prorogation du blocage	4
	9.3 Mainlevée	4

1 INTRODUCTION

L'article 5 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « loi LB/FT ») dispose que les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») par une déclaration d'opérations suspectes ou une réponse à une demande d'informations de la CRF. La CRF peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction du client.

Si vous êtes un professionnel soumis à la loi LB/FT, la présente ligne directrice vous informera sur le statut des transactions pendantes après une déclaration d'opérations suspectes ou une demande d'information de la CRF et vous aidera à gérer les blocages ordonnés par la CRF.

Pour savoir si vous faites partie des professionnels soumis, veuillez consulter le lien suivant vers notre ligne directrice concernant les déclarations d'opérations suspectes:

http://www.justice.public.lu/fr/legislation/circulaires/ligne_directrice_17_01/dos_v_2.pdf

La présente ligne directrice est préparée uniquement à titre d'information, elle ne constitue pas un avis juridique et ne cherche aucunement à remplacer les textes législatifs ou réglementaires.

2 QUELLES TRANSACTIONS PEUVENT ÊTRE BLOQUÉES ?

Le terme « transaction » est à prendre au sens large. Toute transaction réalisée, dans le cadre d'une relation d'affaires, par un professionnel soumis est susceptible de faire l'objet d'un blocage ordonné par la CRF. Ainsi une décision de blocage peut consister à bloquer des opérations sur un compte en banque, le contenu d'un coffre-fort, le rachat d'une police d'assurance-vie, le registre des investisseurs dans un fonds ou sous-fonds, etc.

Le blocage n'est pas une fin en soi ; son but est d'interrompre un blanchiment ou un financement du terrorisme qui est en cours. Le blocage est appelé à rester une mesure exceptionnelle qui précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse de la CRF. Dans certains cas, la CRF privilégie l'exécution des opérations suspectes pour ne pas alerter le client du fait de l'indisponibilité engendrée par un blocage.

3 QUAND PEUT INTERVENIR UN BLOCAGE ?

La décision de blocage de la CRF peut intervenir à tout moment.

Au risque de rendre inopérante la faculté de blocage de la CRF, vous ne devez pas exécuter une transaction que vous savez ou que vous soupçonnez d'être liée à un blanchiment ou un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la CRF par une déclaration d'opérations suspectes. De même, lorsque la CRF vous demande des informations, vous ne devez pas exécuter de transaction en rapport avec la demande d'informations avant d'avoir répondu à la CRF. Un accusé de réception de vos déclarations est généré par goAML Web et vous est envoyé via le *message board*, chaque jour vers minuit. A partir de ce moment, tant que vous n'avez pas reçu une décision de blocage de la CRF, vous pouvez exécuter, sous votre responsabilité, les transactions visées dans vos déclarations ainsi que toute autre transaction subséquente non suspecte.

4 COMMENT EST NOTIFIÉE UNE DÉCISION DE BLOCAGE ?

En cas d'urgence, vous serez avisé verbalement par téléphone d'une décision de blocage de la CRF. Cette instruction verbale doit être suivie dans les trois jours d'une confirmation écrite, qui vous sera envoyée par courrier.

Si vous disposez d'un compte sur goAML Web, la décision vous sera en outre communiquée via le *message board* de goAML ; si vous n'êtes pas encore inscrit, elle vous sera transmise par courriel si nous disposons de votre adresse électronique.

5 EST-CE QUE DES TRANSACTIONS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES PAR LA CRF ?

Non, la CRF n'autorise pas les transactions et s'exprime encore moins sur leur légalité ou opportunité. Le professionnel soumis est seul responsable des transactions qu'il exécute. Nous vous demandons de ne pas contacter la CRF, pour demander l'autorisation d'exécuter telle ou telle transaction. Lorsqu'une transaction suscite des questions de votre part, provoque en vous un malaise, de l'inquiétude ou de la méfiance, vous devez l'examiner dans son contexte, compte tenu des pratiques de votre secteur d'activité et de la connaissance que vous avez du client, pour évaluer si vos doutes sont fondés. Si vos doutes persistent, vous devez déclarer sans délai les opérations suspectes à la CRF¹.

6 EST-CE QUE LA CRF DOIT ÊTRE INFORMÉE DES TRANSACTIONS SUBSÉQUENTES ?

La CRF ne doit pas être informée des transactions subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas suspectes. Toutefois si les transactions subséquentes vous paraissent suspectes, vous devez les déclarer sans délai à la CRF par une nouvelle déclaration.

7 QUELS SONT LES EFFETS D'UN BLOCAGE ?

7.1 SUR LA TRANSACTION

Jusqu'à son expiration, le blocage a pour effet de suspendre les transactions visées. Une décision de blocage peut être modulée en fonction des circonstances. Ainsi un blocage peut être total et porter sur l'ensemble des transactions liées à une relation d'affaires ou être partiel et ne concerner que certaines opérations spécifiées dans la décision de la CRF. Lorsque vous recevez une décision de blocage partiel, vous devez suspendre l'exécution des opérations visées par la décision, mais vous pouvez exécuter, sous votre responsabilité, toutes les autres transactions.

7.2 SUR LA RELATION D'AFFAIRES

Vous ne devez pas résilier une relation d'affaires tant qu'un blocage est en cours, sous peine de rendre celui-ci inopérant. En revanche, aucune disposition de la loi LB/FT n'exige la rupture de la relation d'affaires avec le client après l'expiration d'un blocage ordonné par la CRF. Cette décision vous appartient seul.

8 EST-CE QUE J'AI LE DROIT D'INFORMER LE CLIENT ?

Vous n'êtes pas autorisé à faire état de l'instruction de blocage à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la CRF². Dans la plupart des cas, la décision de blocage vous autorise à informer le client, qui viendrait s'enquérir de la raison de la non-exécution d'une transaction, qu'un blocage ordonné par la CRF est en cours. Le client pourra, s'il le souhaite, s'adresser par écrit à la CRF pour avoir confirmation de la mesure prise à son encontre. Ceci ne vous autorise en aucun cas, sous peine de sanctions pénales, à révéler au client l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes ou d'une demande d'informations de la CRF.

¹ Voir notre ligne directrice sur les déclarations d'opérations suspectes, titre 7 « Comment reconnaître une opération suspecte »

² Art. 5 (3) al. 4 loi LB/FT

9 QUAND CESSE LE BLOCAGE ?

9.1 BLOCAGE INITIAL

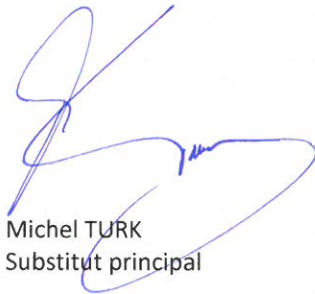
Une instruction de blocage de la CRF est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel³. Ainsi, une décision de blocage notifiée le 1^{er} avril, expire le 1^{er} juillet à minuit. A l'expiration d'un blocage, vous êtes à nouveau libre d'exécuter, sous votre responsabilité, les transactions qui étaient visées par la mesure.

9.2 PROROGATION DU BLOCAGE

Le blocage initial peut être prorogé chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale puisse dépasser six mois. En cas de prorogation, la décision de la CRF vous sera notifiée au plus tard au cours de la semaine qui précède l'expiration du blocage initial.

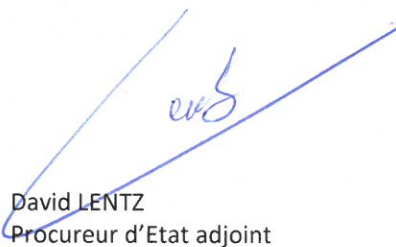
9.3 MAINLEVÉE

La CRF peut à tout moment accorder mainlevée d'un blocage si les circonstances ne justifient plus le maintien de la mesure. Si une décision de mainlevée vous est notifiée, vous êtes à nouveau libre d'exécuter, sous votre responsabilité, les transactions qui étaient visées par le blocage.



Michel TURK
Substitut principal

Pour le procureur d'Etat,



David LENTZ
Procureur d'Etat adjoint

³ Art. 5 (3) al. 3 loi LB/FT